

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.24 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Doctorat en psychologie, recherche et intervention (Ph.D.) ou Doctorat en psychologie (D.Psy.) de l'Université de Montréal; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « (D.Ps.) », de « ou Doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph.D.) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62764

Gouvernement du Québec

Décret 136-2015, 25 février 2015

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ce tarif au 1^{er} avril 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al. et a. 169)

1. Le transporteur qui a conclu une entente avec le coroner en chef pour le transport de cadavres en vertu de l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) reçoit, pour le transport d'un ou de plusieurs cadavres à la demande d'un coroner ou d'une autre personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi, les montants ci-après indiqués :

1^o pour un transport aller-retour effectué dans les limites de l'agglomération de Québec ou de l'agglomération de Montréal, seul le tarif forfaitaire suivant est payable :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	126 \$	135 \$
Un samedi ou un dimanche	137 \$	146 \$
Un jour férié	167 \$	176 \$

2^o pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	94 \$	103 \$
Un samedi ou un dimanche	105 \$	114 \$
Un jour férié	135 \$	144 \$

Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,10 \$/km
Hors d'un chemin public	2,00 \$/km

Aux paragraphes 1^o et 2^o du présent article, on entend par un transport de jour celui dont le départ a lieu entre 8 h et 16 h, un transport de soir celui dont le départ a lieu entre 16 h et 24 h et un transport de nuit celui dont

le départ a lieu entre 0 h et 8 h; malgré ce qui précède, lorsqu'un transport a débuté le soir et se termine de nuit, le tarif de nuit est applicable à condition que la moitié ou plus du transport se soit déroulé après minuit;

3^o 76 \$ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement;

4^o 28 \$ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement;

5^o pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	20 \$/h	22 \$/h
Un samedi ou un dimanche	22 \$/h	24 \$/h
Un jour férié	28 \$/h	30 \$/h

Au présent paragraphe, on entend par « jour » les heures comprises entre 8 h et 16 h, par « soir » les heures comprises entre 16 h et 24 h et par « nuit » les heures comprises entre 0 h et 8 h;

6^o les frais de séjour des préposés sont remboursés au transporteur conformément à la directive suivante du Conseil du trésor : Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics adoptée par le C.T. 212379 du 26 mars 2013 et modifiée par le C.T.214163 du 30 septembre 2014 (Recueil des politiques de gestion 10-2-2-9).

2. Une morgue désignée en vertu de l'article 32 de la Loi reçoit 41 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 41 \$ par période de 24 heures, complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 41 \$ pour chaque visite du coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Au 1^{er} janvier de chaque année, les montants prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1 et à l'article 2 sont indexés selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé.

Le coroner en chef publie ce taux sur le site Internet du Bureau du coroner et à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 6).

5. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

62765

Gouvernement du Québec

Décret 138-2015, 25 février 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Fonds de formation des salariés

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du 1^{er} alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut par règlement établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le 4 décembre 2013 le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 93.7 et a. 123.1, par. 13.2^o)

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

2. Le Fonds de formation est affecté exclusivement à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

1^o le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2^o le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

On entend par «activités de perfectionnement», tout projet admissible aux Règles générales d'utilisation du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction déterminé en vertu de l'article 18.2 de la Loi.

3. Le Fonds est constitué :

1^o des sommes provenant du Fonds de formation de l'industrie de la construction et du Plan de formation du secteur résidentiel transférés en application des articles 81 et 82 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);